

COMMUNE DE BERLOZ – ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Règlement d'administration intérieure

Le Conseil,
Réuni en séance publique,
Vu les articles L-1122-20, alinéa 1er, L-1122-26, §1er, L-1122-32, L-1132-3, L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 2015 par laquelle il décide d'acquérir du matériel informatique et du mobilier pour créer un Espace public Numérique (EPN) au bénéfice de la population de Berloz ;

Attendu qu'il est opportun de doter l'Espace public numérique de Berloz, établi temporairement à l'Administration communale, d'un règlement d'administration intérieure fixant notamment les modalités de fréquentation des lieux et d'utilisation du matériel y disponible ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Est arrêté dans les termes suivants le règlement d'administration intérieure de l'Espace public numérique établi à Berloz, rue Antoine Dodion 10, dans la salle Jean Mahiels de l'Administration communale :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens présent du règlement, on entend par :

- 1) *Règlement d'ordre intérieur : le présent règlement doté d'un caractère obligatoire.*
- 2) *Espace public numérique (EPN) : un service public destiné à tous les publics mettant à la disposition des usagers divers logiciels d'application et un accès à internet. L'EPN est aussi un espace de rencontre et d'échange entre les protagonistes.*
- 3) *Utilisateurs : toutes personnes fréquentant l'EPN.*

Article 2 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur; les utilisateurs sont censés en avoir pris connaissance et doivent s'y conformer.

Article 3 : Conditions d'accès à l'EPN:

En accès libre ou en collectif, l'accès à l'EPN est soumis à l'identification et à l'inscription sur la liste des utilisateurs.

La gratuité totale est garantie. En ce qui concerne les impressions, la commune prend en charge les copies pour autant que l'utilisateur apporte son propre papier.

Tout utilisateur devra préalablement s'identifier auprès du service communal « Communication » avant d'avoir accès à un poste de l'EPN et signaler également son départ.

L'impression de tous les documents est réservée à un usage non lucratif.

Le temps de consultation est limité à une heure maximum. Cela reste néanmoins à l'appréciation de l'animateur en fonction de l'affluence.

Le règlement doit être signé par les parents des enfants de moins de 12 ans.

Le règlement ainsi que les conditions d'accès sont évolutifs dans le temps.

En accès libre une seule personne est autorisée par poste.

Par défaut, l'EPN est ouvert au public tous les jours ouvrables de 9 à 12h, ainsi que le mercredi après-midi de 13h30 à 17h00. En cas de besoin, l'EPN peut être réservé pendant ces heures pour une activité collective. Cette réservation s'imposera aux autres utilisateurs pour autant qu'elle fait l'objet d'une publicité adéquate.

Article 4 : Utilisations et soins des ressources matériels et logiciels

La Commune met à disposition des internautes des infrastructures d'accès à internet (ordinateurs, modems, etc.). Ceux-ci sont réputés être en bon état. Tout renseignement relativement auxdites infrastructures et à leur utilisation peut être sollicité auprès du responsable.

Il est demandé aux usagers de prendre soin des ressources qui sont mises à leur disposition. L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement normal des réseaux de l'établissement. Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations, de quelque nature que ce soit. Dans tous les cas, l'utilisateur devra signaler la panne ou la détérioration au personnel de l'EPN. Il est demandé de ne jamais éteindre les ordinateurs après usage.

L'apport de clefs USB n'est autorisé qu'avec l'accord préalable d'un animateur. Tous supports numériques personnels sont passés à l'antivirus.

Tout téléchargement de logiciel, plug-in, shareware ou de tout programme ou fichier sur les disques durs est subordonné à l'autorisation de l'animateur de l'EPN qui se réserve un droit de regard sur les fichiers enregistrés.

L'animateur se réserve à lui seul le droit d'installer et de désinstaller les logiciels, ainsi que le droit de supprimer des fichiers personnels.

La discussion en ligne est tolérée, mais ceci n'est en aucun cas la vocation première de l'EPN, la priorité de l'accès à l'EPN restera aux personnes souhaitant faire des recherches, travailler ou se former.

La création de boîtes aux lettres électroniques est possible sous réserve d'avoir recours aux sites gratuits. La consultation des messageries électroniques s'effectue sous la seule responsabilité de l'utilisateur.

Article 5 : Le respect d'autrui et de la législation

L'internaute s'engage à utiliser les infrastructures de la Commune dans le respect de la légalité, des bonnes mœurs, de l'ordre public, ainsi que dans le respect des droits d'autrui. En particulier, l'internaute est informé du caractère ouvert du réseau et de l'existence possible de contenus préjudiciables, nonobstant la présence de filtres, et de l'impossibilité pour la commune d'effectuer une surveillance

efficente des données consultées, liée à son désir de ne pas effectuer de censure. En conséquence, l'internaute est responsable de ses actes. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas d'utilisation illicite de son infrastructure.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur du local et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucun cas être cause de nuisances pour les autres usagers et le personnel. Sachons vivre ensemble. De plus, afin de respecter le matériel mis à votre disposition, nous vous demandons de ne pas manger, ni boire. Dans un souci de respect d'autrui, nous vous demandons de ne pas crier, ni fumer et de couper dès votre arrivée la sonnerie de votre GSM. L'utilisateur peut se munir de son propre écouteur. La courtoisie, la politesse et le sourire sont toujours de rigueur.

La consultation des sites Internet est libre ; cependant, il est strictement interdit de consulter des sites à caractère pornographique, de nature violente ou choquante, raciste, et autre site que la morale réprouve, toute personne tentant de visiter ce genre de site sera immédiatement exclue de l'EPN (une simple manipulation nous permet de repérer les protagonistes allant visiter ces sites). La récidive entraînera l'exclusion définitive.

Il est interdit d'effectuer tout acte assimilé à du vandalisme informatique.

Le téléchargement et l'enregistrement sur clefs USB de fichiers illégaux (virus, MP3 protégés et tout fichier non libre de droits) sont strictement interdits.

La responsabilité de l'usager est engagée vis-à-vis du matériel en cas de dégradation volontaire.

L'Espace public numérique de Berloz n'est pas responsable de la qualité de l'information trouvée par les usagers sur Internet et se décharge de toutes responsabilités concernant les propos tenus lors des séances de discussion en direct.

Toute forme de commerce est sous la stricte responsabilité de l'utilisateur. L'EPN se décharge de tous les problèmes concernant les achats en ligne.

Les internautes et les visiteurs veillent à respecter le bon ordre et la tranquillité des lieux. Ils s'abstiennent en particulier de tout fait quelconque susceptible de troubler l'utilisation des infrastructures par d'autres internautes. Ils se conforment à toute injonction faite en la matière par le préposé de l'administration communale.

Article 6 : Les obligations

La Commune n'assume aucune obligation de résultat pour les services qu'elle offre. Elle ne pourra être tenue pour responsable des inconvénients occasionnés par les problèmes techniques.

La Commune, dans le cadre de la fourniture d'accès à INTERNET, n'assume aucune obligation générale de surveillance des informations transmises ou stockées. La commune se réserve toutefois le droit de contrôler le respect par les internautes du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 7 : Les sanctions

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, la suspension ou le retrait d'utilisation des infrastructures pourra être prononcée par le Collège Communal.

Ces sanctions ne pourront être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable.

Tout usager de l'EPN s'engage à se conformer au présent règlement. Le personnel de l'EPN est chargé d'appliquer le présent règlement. Le non-respect d'une ou plusieurs des consignes énoncées ci-dessus entraînera les sanctions suivantes :

- éviction des lieux sur le champ ;

- interdiction temporaire ou définitive d'accès à l'EPN, sur décision motivée du/des responsable(s) de l'EPN.

Cette (ces) mesure(s) immédiate(s) ne pourront donner lieu à aucune contestation.

Article 8 : Divers

L'EPN et ses animateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de perte d'objets. Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Les dommages éventuels causés à des véhicules stationnés sur le parking extérieur ne pourront pas être imputés à la responsabilité de l'Administration communale.

Signature du présent règlement par les parents ou responsable légal exigée pour les mineurs d'âge dès la seconde visite.

<p><i>Nom :</i> _____ <i>Prénom :</i> _____</p> <p><i>Date de naissance :</i> _____ <i>Téléphone :</i> _____</p> <p><i>Adresse :</i> _____</p> <p>_____</p> <p><i>Signature :</i> _____</p>

Article 2 :

Ce règlement sera affiché en permanence dans les locaux de l'Espace public numérique susmentionné.

Article 3 :

Il sera publié dans les formes prescrites par l'article L-1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; l'affiche mentionnera la possibilité de le consulter non seulement dans les locaux de l'Espace public numérique sus vanté, mais également auprès du Secrétariat communal.

Article 4 :

Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège provincial de Liège, Service du Bulletin provincial, en exécution de l'article L-1122-32 du Code précité.